

Imposition des régimes d'assurance invalidité

Structure	Police d'assurance invalidité détenue par un particulier	Police d'assurance invalidité détenue par un particulier dans le cadre de ses avantages sociaux ¹	Groupement de polices individuelles d'assurance invalidité ¹	Police pour frais généraux
Description	Police d'assurance invalidité détenue par un particulier qui en acquitte les primes (y compris les travailleurs autonomes propriétaires d'entreprises non constituées en société).	Police d'assurance invalidité détenue par un particulier et dont les primes sont payées par l'employeur.	Groupement de polices individuelles d'assurance invalidité détenues par l'employeur qui en acquitte les primes. Les prestations sont payables au salarié (p. ex., régime d'assurance salaire).	Police d'assurance invalidité couvrant les frais généraux détenue par une entreprise et dont les primes sont payées par celle-ci.
Déductibilité de la prime	Les primes sont considérées comme des frais personnels ou de subsistance qui ne sont pas déductibles du revenu aux fins de l'impôt.	Le coût des primes est déductible aux fins de l'impôt pour l'employeur si ce montant est considéré comme une charge salariale.	Le coût des primes constitue des dépenses déductibles pour l'employeur.	Les primes d'une assurance de frais généraux sont déductibles à titre de dépenses d'entreprise, que l'entreprise soit constituée en société ou non.
Traitement fiscal du paiement de prime pour l'assuré	Sans objet	Les primes payées par l'employeur à l'égard d'une police détenue par un salarié doivent être incluses dans le revenu du salarié à titre d'avantage social imposable.	Si elle est appliquée correctement, l'entente de groupement sera considérée aux fins de l'impôt comme un régime d'assurance collectif contre la maladie ou les accidents ² . Les paiements de primes ne sont pas inclus dans le revenu du salarié à titre d'avantage social ³ .	Sans objet
Imposition des prestations	Les prestations d'invalidité reçues ne sont pas imposables.	Les prestations d'invalidité reçues ne sont pas imposables.	Les prestations d'invalidité reçues par le salarié sont imposables ³ . Si le salarié paie une partie de la prime, le revenu à déclarer est réduit du montant de la prime payée par le salarié.	Les prestations d'assurance invalidité payables à la suite d'une demande de règlement sont imposables. Toutefois, les prestations reçues sont affectées au paiement de dépenses qui sont déductibles à titre de dépenses d'entreprise.

¹ Lorsqu'une ou plusieurs des personnes assurées sont à la fois actionnaires et salariés, le présent sommaire tient pour acquis que la protection leur est fournie en leur qualité de salariés, et non d'actionnaires. L'Agence du revenu du Canada présume que la protection est fournie aux personnes assurées à titre d'actionnaires, à moins de preuve contraire.

² Les polices comportant des prestations de remboursement de la prime peuvent ou non être intégrées dans un régime d'assurance collectif contre la maladie ou les accidents. S'il s'avère que la police n'est pas admissible, les primes versées par l'employeur sont considérées comme des avantages sociaux imposables.

³ Aux termes du budget fédéral de 2012 visant la protection fournie après 2012, les primes versées par l'employeur aux termes d'un avenant Mort ou mutilation accidentelles sont considérées comme des avantages sociaux imposables pour le salarié. Par conséquent, la prestation versée aux termes d'une protection Mort ou mutilation accidentelles n'est pas imposable.

L'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec n'ont pas encore rendu de décision officielle à l'égard du traitement fiscal des prestations de remboursement de la prime offertes par une police d'assurance invalidité individuelle. Le traitement fiscal des prestations de remboursement de la prime facultatives est donc sujet à interprétation.

Les renseignements fiscaux contenus dans le présent document sont de nature générale seulement et ne doivent pas être interprétés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Les clients devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux ou juridiques professionnels à l'égard de leur situation particulière.

Imposition des régimes d'assurance contre le risque de maladie grave

Structure	Police d'assurance contre le risque de maladie grave détenue par un particulier	Police d'assurance contre les maladies graves détenue par un particulier – dans le cadre de ses avantages sociaux ^{1,3}	Police individuelle d'assurance contre les maladies graves – dans le cadre d'une entente à primes partagées	Police d'assurance contre le risque de maladie grave détenue par une entreprise
Description	Police d'assurance contre le risque de maladie grave détenue par un particulier qui en acquitte les primes (y compris les travailleurs autonomes propriétaires d'entreprises non constituées en société).	Police d'assurance contre le risque de maladie grave détenue par un salarié dont les primes sont payées par l'employeur.	Entente aux termes de laquelle deux parties (p. ex., l'employeur et le salarié) se divisent le montant de la prime et se partagent les prestations. Généralement, l'employeur paie les primes de l'assurance contre les maladies graves et a droit à la prestation, alors que le salarié paie la prime relative à la Prestation de remboursement de la prime et a droit à la prestation, aux termes d'une entente écrite conclue entre l'employeur et le salarié.	Police d'assurance contre les maladies graves détenue par une entreprise qui en acquitte les primes. Les prestations sont payables à l'entreprise (assurance du personnel clé).
Déductibilité de la prime	Les primes sont considérées comme des frais personnels ou de subsistance qui ne sont pas déductibles du revenu aux fins de l'impôt.	Le coût de la prime est une charge salariale déductible aux fins de l'impôt pour l'employeur.	Les primes sont considérées comme des dépenses personnelles ou qui ne sont pas engagées dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien ³ . Par conséquent, les primes ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt.	Le coût des primes n'est pas considéré comme un revenu imposable pour le salarié.
Traitement fiscal du paiement de prime pour l'assuré	Sans objet	Les primes payées par l'employeur à l'égard d'une police détenue par un salarié doivent être incluses dans le revenu du salarié à titre d'avantage social imposable.	Les ententes à primes partagées devraient faire l'objet d'une analyse minutieuse pour vérifier si le versement de la prime donne lieu à un avantage imposable pour l'actionnaire ou pour le salarié.	Les paiements de primes ne seront pas considérés comme un revenu imposable pour le salarié.
Imposition des prestations	Les prestations forfaitaires d'assurance contre les maladies graves ne sont pas imposables. ²	Les prestations forfaitaires d'assurance contre les maladies graves ne sont pas imposables. ²	Les prestations forfaitaires d'assurance contre les maladies graves ne sont pas imposables. ²	Les prestations forfaitaires d'assurance contre les maladies graves reçues par l'entreprise ne sont pas imposables. ² Si des prestations d'assurance contre les maladies graves sont versées à un salarié ou à un actionnaire, le montant sera imposable entre les mains du prestataire, soit à titre d'avantage conféré au salarié ou à l'actionnaire, soit en tant que dividende.

¹ Lorsqu'une ou plusieurs des personnes assurées sont à la fois actionnaires et salariés, le présent sommaire tient pour acquis que la protection leur est fournie en leur qualité de salariés, et non d'actionnaires. L'Agence du revenu du Canada présume que la protection est fournie aux personnes assurées à titre d'actionnaires, à moins de preuve contraire.

² À condition que la police soit traitée comme une assurance contre la maladie ou les accidents aux fins de l'impôt.

³ Aux termes du budget fédéral de 2012 visant la protection fournie après 2012 et aux fins de l'impôt sur le revenu, l'imposition régissant les ententes de groupement de polices individuelles d'assurance contre les maladies graves – dans le cadre d'un régime d'assurance collectif contre la maladie et les accidents offrant des avantages sociaux s'apparente à l'imposition régissant les polices d'assurance contre les maladies graves détenues par un particulier dans le cadre de ses avantages sociaux.

L'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec n'ont pas encore rendu de décision officielle à l'égard du traitement fiscal des prestations de remboursement de la prime offertes par une police d'assurance contre les maladies graves. Le traitement fiscal des prestations de remboursement de la prime facultatives est donc sujet à interprétation.

Les renseignements fiscaux contenus dans le présent document sont de nature générale seulement et ne doivent pas être interprétés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Les clients devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux ou juridiques professionnels à l'égard de leur situation particulière.